

Conditions générales de vente

Article 1 - Champ d'application

Toute commande de travaux et de produits implique l'acceptation sans réserve par le client et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document émanant du client, sauf accord dérogatoire exprès et préalable de FREDON Normandie.

Article 2 - Propriété intellectuelle

FREDON Normandie conserve la propriété exclusive des documents techniques remis au client et/ou des ouvrages conçus et réalisés par FREDON Normandie, seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents et/ou ouvrages.

Article 3 - Commandes

Toute demande de travaux et de produits à FREDON Normandie doit être faite par écrit. Elle fait l'objet d'un devis, faisant également office de bon de commande, mentionnant la nature des prestations à réaliser, le lieu et la date probable de réalisation, les contraintes spécifiques du chantier, les nature et quantité des intrants, le prix détaillé des travaux et produits.

Une commande ne deviendra effective que si le client a retourné à FREDON Normandie un exemplaire du devis revêtu de sa signature précédée de la mention manuscrite « bon pour accord » dans le délai mentionné sur le devis, ce qui aura pour effet de conférer à ce dernier sa validité en tant que bon de commande opposable tant au client qu'à FREDON Normandie.

Les commandes transmises à FREDON Normandie sont irrévocables pour le client, dès réception par FREDON Normandie, sauf dérogation expresse et écrite de sa part. Toute demande de modification d'une commande passée par un client ne pourra être prise en compte par FREDON Normandie que si la demande est faite par écrit. FREDON Normandie procédera si besoin à la conclusion d'un avenant à la commande initiale. En cas de modification de la commande par le client, FREDON Normandie sera déliée des délais convenus pour son exécution.

Article 4 - Prix

Le devis est établi en considération de travaux devant être exécutés dans des conditions normales d'utilisation du matériel et en prenant en compte le prix du carburant et des intrants, en vigueur à la date d'établissement dudit devis. Les prix figurant sur le devis ne pourront être considérés comme fermes et définitifs que pour autant que la fourniture des produits ou l'exécution des travaux ne présentent pas de difficultés imprévues et que le prix des carburants ou de l'un des intrants fournis par FREDON Normandie ne connaisse pas une augmentation de plus de 10 % par rapport à celui en vigueur au jour de l'établissement du devis.

A défaut, FREDON Normandie ne sera plus liée par les prix figurant sur le devis / bon de commande et pourra proposer au client un nouveau devis prenant en compte les difficultés particulières d'exécution des travaux ou de fourniture des produits, ainsi que la ou les augmentations de prix du carburant et/ou des intrants, le client étant alors libre d'accepter ou de refuser ce nouveau devis.

En cas de refus du client et sous réserve que ce nouveau devis lui ait été remis au moins 15 jours avant la date prévue pour le début des travaux, FREDON Normandie sera déliée de toute obligation envers le client, ce délai de 15 jours n'étant toutefois pas exigé si la modification de prix est motivée par l'existence de difficultés particulières d'exécution des travaux, non prévues à l'origine.

Article 5 - Exécution des prestations

Les dates d'intervention de FREDON Normandie portées sur le bon de commande, sur les indications du client, y figurent à titre indicatif, celles-ci étant susceptibles de varier en fonction des conditions climatiques et/ou de tout autre facteur.

Afin que FREDON Normandie soit en mesure d'adapter en permanence son planning et puisse ainsi satisfaire au mieux l'ensemble de ses clients, le client devra, au cours du mois précédant la date d'intervention initialement prévue, informer FREDON Normandie de tout événement susceptible de modifier cette date et lui faire connaître la date possible de début des travaux au moins 8 jours avant celle-ci.

La date effective de début des travaux sera ensuite arrêtée après concertation entre le client et FREDON Normandie.

FREDON Normandie ne pourra être tenue pour responsable en cas de survenance d'un retard dans l'exécution des travaux programmés chez un client si ce retard incombe au client ou est causé par des conditions climatiques défavorables ou par tout autre cas de force majeure.

Dans le cas où, pour une raison indépendante de la volonté de FREDON Normandie (intempéries notamment), celle-ci n'était pas en mesure d'effectuer la totalité des travaux, une facturation prenant en compte les travaux effectivement réalisés sera établie.

Article 6 - Obligations de FREDON Normandie

FREDON Normandie s'oblige à disposer des agréments prévus par la réglementation en vigueur et à réaliser les travaux en utilisant du matériel approprié et en recourant à du personnel disposant des capacités professionnelles requises eu égard à la nature et à l'importance des travaux.

FREDON, reconnue Organisme à Vocation Sanitaire, est tenue de déclarer toute suspicion d'un organisme nuisible réglementé relevant de l'intérêt général et listé dans l'article L251-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime aux autorités administratives compétentes de sa région (DRAAF/DAAF, DDETS-PP, FranceAgriMer, ... selon le cas).

Article 7 - Obligations du client

Le client devra mettre tout en œuvre, à ses frais et sous son entière responsabilité, pour que FREDON Normandie puisse accéder librement et sans difficulté sur le(s) lieu(x) d'exécution des travaux et devra l'informer de toutes difficultés et/ou de tous risques susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des personnes ou de causer des dommages aux biens et/ou matériel.

Le client s'oblige, pendant toute la durée de la présence de FREDON Normandie sur le chantier, à respecter et faire respecter la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que toutes les consignes d'hygiène et de sécurité qui lui seront communiquées par FREDON Normandie, l'accès aux sites ou aux parcelles étant strictement interdit à toute personne étrangère à FREDON Normandie autre que le client, les salariés du client, ou toute autre personne apportant son concours au client, dans le respect de la législation en vigueur, tous ces intervenants devant être couverts par une assurance « accidents du travail » en cours de validité.

Le client, ou une personne habilitée à le représenter, devra obligatoirement être présent sur les lieux du chantier pour effectuer la réception des travaux, toute personne se présentant comme habilitée à représenter le client (dirigeant, conjoint, salarié, ...) étant présumée disposer des pouvoirs nécessaires pour engager le client. En cas de travaux à exécution échelonnée, cette présence sera requise à la fin de chaque tranche. A défaut pour le client d'être présent ou représenté, les travaux seront réputés conformes et le client ne pourra effectuer ultérieurement aucune réclamation de quelque nature que ce soit.

Article 8 - Responsabilité

Chacune des parties contractantes, FREDON Normandie et le client, assume, dans les conditions du droit commun, la responsabilité des dommages corporels, matériels ou immatériels causés par son personnel, ses biens ou ses procédés au personnel et aux biens de l'autre partie ainsi qu'aux tiers.

Article 9 - Paiement

Les factures sont payables sous 30 jours sans escompte, sauf accord particulier octroyant un délai supplémentaire de paiement. Les sommes non réglées à l'échéance porteront intérêt, le taux de l'intérêt étant fixé à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur. Elles seront majorées d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. Dans le cas où FREDON Normandie serait contrainte de procéder au recouvrement forcé de sa facture, l'intégralité des frais de recouvrement sera de plein droit à la charge du client et sera d'office portée au compte du client.

Les taux de T.V.A. sur la facture sont ceux en vigueur au moment de la facturation.

En cas de travaux à exécution échelonnée, des factures intermédiaires sont établies.

Article 10 - Résiliation

En cas de résiliation unilatérale du contrat par l'une des parties, sauf les cas prévus à l'article 5, celle-ci sera redevable envers l'autre partie d'une indemnité égale à 30 % du montant hors taxes du devis accepté.

Article 11 - Attribution de juridiction

Tout litige relatif à l'exécution du marché de travaux et à l'application des présentes conditions générales sera du ressort du tribunal du siège de FREDON Normandie, à moins qu'une disposition légale impérative n'y fasse obstacle.